

Fiche de jurisprudence

ICPE

Annulation d'une mise en demeure pour défaut de transmission du rapport de l'inspecteur à l'exploitant

À retenir :

Le défaut de transmission du rapport d'inspection à l'exploitant constitue un vice substantiel de nature à annuler l'arrêté de mise en demeure. En effet, la procédure spéciale prévue par le code de l'environnement pour assurer le principe du contradictoire doit être respectée dans la mesure où le rapport constatant les manquements emporte la compétence liée du préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai donné.

Références jurisprudence

[Cour administrative d'appel de Marseille, n°08MA04008, 4 juillet 2011, Sté Granulats Gontero](#)

[Conclusions du rapporteur public \(revue AJDA, 24 octobre 2011, pages 2018 à 2022\)](#)

Précisions apportées

La société Granulats Gontero exploite, sur le territoire des communes de Saint-Geniès-de-Comolas et de Roquemaure, une carrière de sable et calcaire, autorisée par arrêté préfectoral du 4 août 1994. Lors d'une visite, l'inspecteur des installations classées constate un certain nombre de manquements, listés dans son rapport du 12 avril 2006.

Par arrêté du 20 avril 2006, le préfet du Gard met donc en demeure cet exploitant de respecter certaines prescriptions réglementaires et notamment de déclarer les modifications apportées à son dossier d'autorisation initial et de prendre les mesures pour remédier aux inconvénients résultant de ces modifications.

Après un premier rejet du recours engagé par l'exploitant devant le tribunal administratif de Nîmes, la cour administrative de Marseille vient d'annuler l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Le juge considère notamment *"qu'il résulte de l'instruction que la copie du rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 avril 2006 ayant constaté l'inobservation des prescriptions imposées à l'exploitant et ayant servi de fondement à la mise en demeure contestée n'a pas été, contrairement à ce que prévoient les dispositions précitées de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, transmise à la société Granulats Gontero en vue de lui permettre de présenter ses observations ; que, dès lors, en l'absence de respect par l'inspecteur des installations classées de la procédure fixée par le code de l'environnement, la requérante est fondée à soutenir que l'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2006 est entaché d'un vice substantiel de nature à affecter sa légalité"*.

Le Conseil d'État a déjà, à plusieurs reprises, rappelé que les sanctions prévues par l'article [L. 514-1](#) du code de l'environnement (désormais [L. 171-8](#)) échappent aux règles de procédure contradictoire prévues par la [loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#), puisque l'article [L. 514-5](#) du code de l'environnement prévoit une procédure spéciale. Le respect de cette procédure (et en particulier la transmission du rapport à l'exploitant) est dès lors obligatoire pour fonder d'éventuelles sanctions.

Le même raisonnement a été déjà tenu par la cour administrative d'appel de Bordeaux ([n°09BX00810, 8 mars 2010](#)) concernant l'illégalité d'une consignation résultant de l'illégalité de la mise en demeure.

Référence : 2011-1306

Mots-clés :